

L'an deux mil dix le 1^{er} décembre 2010 à 19H00

Le Conseil municipal d'Inzinzac-Lochrist, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur BAGEOT Jean-Pierre, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 22 novembre 2010**

PRESENTS : MM. BAGEOT – JEGAT-COTTIN – HAURANT – GUIHARD – CHAULOUX – SANCHEZ – RIO – LE COROLLER – LE LIBOUX – NICOLAS – LE BOUEDEC – LE BOURLOUT – HELLEGOUARCH – LE TREDIEC – NATUS – LOUIS – NOGUES – PERAN – LEAUTE – RABIN – NICOL – LE STUNFF – ROUILLE – JUSTOME – HERVO – LABESSE – LE SCOURZIC

Avaient donné un pouvoir : MME FRICONNEAU – BARGUIL

ABSENTS :

1 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne Madame Catherine JEGAT-COTTIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2010

Le compte rendu de la séance du 28 septembre 2010 est approuvé à l'unanimité.

3 – Rapport sur l'eau 2009

Rapport sur l'eau 2009

Rapport de synthèse 2009 de l'Observatoire de l'eau du Morbihan.

- Comme l'an dernier, nous notons que le taux de nitrate dans le Blavet est en dessous de 50 mg/litre (norme française) mais constatons que beaucoup de mesures sont, pour la prise d'eau dans le Blavet à Hennebont, au dessus de la norme européenne de 25 mg/litre. Il faut savoir que la moyenne actuelle est de 28 mg/litre (de 20 à 39). Nous remarquons que cette moyenne reste stable depuis 2006, malgré un taux moyen inférieur à 50 mg/l, pour la première fois

depuis longtemps, dans l'Evel, principal affluent du Blavet, Blavet où est située notre usine de pompage et de traitement d'Hennebont-Langroix, celle qui nous fournit l'eau potable.

- Nous déplorons, comme le Préfet du Morbihan, la teneur toujours plus élevée de certaines substances comme le "glyphosate" et surtout l' "AMPA", métabolite de dégradation, substances liées aux produits phytosanitaires utilisés surtout par les agriculteurs et les jardiniers amateurs.
- Enfin, nous constatons aussi la baisse régulière de qualité des eaux de baignades et de la qualité microbienne des coquillages qui reste pénalisante pour tous.

Tous ces signes ne sont pas très encourageants pour l'eau de nos rivières.

Des efforts restent à faire sur tout le territoire du bassin versant pour inverser la tendance actuelle. Pour contribuer à atteindre les normes européennes, notre commune s'est engagée depuis quelques années, au travers des préconisations du "SAGE Blavet", dans des actions d'amélioration des eaux de surface qui se déclinent en de nombreux champs d'actions sur les zones humides, ruisseaux, talus et haies, plan de désherbage communal, etc

Nous savons que l'objectif "Directive Cadre sur l'Eau de 2015" ne sera pas atteint, mais au regard des actions engagées et à venir, de la volonté affichée, nous pouvons espérer des résultats plus significatifs dans la prochaine décennie.

Rapport 2009 du SIAEP d'Hennebont sur le prix et la qualité de l'eau potable.

- Dans notre commune, après une baisse encourageante, l'an dernier, nous avons, de nouveau cette année, augmenté notre consommation d'eau potable. Nous déplorons, de nouveau, le manque de données officielles sur les volumes extraits des puits artésiens (ou autres) qui se sont développés sur notre territoire ce qui fait que ces consommateurs d'eau brute ne sont toujours pas recensés et qu'ils ne participent pas au partage des coûts du traitement des eaux usées
- Nous n'avons pas eu, comme l'an dernier, le tableau des analyses légales effectuées par l'Etat et nous ne savons donc pas si notre demande d'une nouvelle présentation, pour une meilleure lisibilité des résultats, a été retenue.
- Nous nous félicitons de la baisse du prix de l'eau potable pour un "usager domestique" (pour 120 m³, en 2006 : 318 € et en 2010 : 250 €) mais nous continuons à regretter qu'il n'y ait aucune mesure en faveur des consommateurs qui réduisent leur consommation et, ainsi, qui participent à l'effort de préservation de la ressource vitale qu'est l'eau.

Bientôt, le **Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan**, dont fait partie notre Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Hennebont Port-Louis, doit faire évoluer ses statuts mais il **doit aussi contribuer à préserver la ressource en eau et continuer à faire baisser le prix de l'eau pour les usages domestiques pour se rapprocher ainsi de la moyenne nationale.**

4 - Projet urbain partenarial (PUP) pour l'opération dénommée "le vallon des Elfes" - France Terre Deviq

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la convention de projet urbain partenarial jointe en annexe et qui a pour objet le préfinancement des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la demande de permis d'aménager déposée pour l'opération dénommée "le vallon des Elfes", sise rue René Cassin et portant sur les parcelles cadastrées dans la section ZZ sous les numéros 132 et 133. De plus cette convention fait préfinancer à l'aménageur les travaux d'extension du réseau de distribution de l'électricité initialement imputés par ERDF à la Commune.

En application des dispositions de l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la Commune une telle convention de PUP. La convention doit faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil municipal qui donne au maire le pouvoir de la signer.

En application des dispositions de l'article L332-11-4 du Code de l'urbanisme, dans les Communes où la taxe locale de l'équipement (TLE) a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention. Cette durée est fixée à cinq ans.

L'aménagement du lotissement "vallon des elfes" comprenant vingt lots nécessite la réalisation d'équipements publics (assainissement, éclairage public, voirie, téléphone, électricité).

La participation de l'aménageur s'élève à 56636 euros. La Commune acquière également 320 m² afin d'élargir la voie existante.

Des avenants seront pris afin d'ajuster la participation de l'aménageur sans pouvoir dépasser le montant initial.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de PUP ci-jointe
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire, à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R332-25-1 à R 332-25-3 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société France TERRE DEVIQ domiciliée 3 rue Célestin FREINET, 44200 NANTES,
Représentée par Madame JEANNINE THOLLON,
En qualité de Directrice Régionale,

ET

La commune d'INZINZAC-LOCHRIST, représentée par son Maire, JEAN-PIERRE BAGEOT
Habilité par la délibération du à signer la présente convention de projet urbain partenarial.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet le préfinancement des équipements publics dont la réalisation par la commune d'INZINZAC-LOCHRIST est rendue nécessaire par la demande de permis d'aménager n°056.090.PA.10.L.0003 pour l'opération dénommée « le vallon des Elfes » et sis rue René Cassin portant sur , parcelles cadastrales ZZ 132-133, d'une superficie de 11410 m².

Le périmètre de l'opération (Voir annexe 1) est classé en zone 1 Aub du PLU approuvé le 11/09/2007 et située au nord du bourg de Lochrist.

Le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 20 lots libres à la construction.

L'esquisse du projet présentée par la société France TERRE DEVIQ est jointe à la présente convention en annexe 2.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune d'INZINZAC-LOCHRIST s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Coût des travaux imputables	Aménageur	Commune
Extension du réseau d'électricité	2 216 €	
Eclairage public	10 973 €	
Extension du réseau téléphonique	3 000 €	
Extension du réseau eaux usées	8 038 €	
Réfection de voirie	32 409 €	
Cession de terrain (320 m²)		5 760 €
TOTAL	56 636,00 €	5 760,00 €

Le plan en annexe 3 indique les travaux d'équipement envisagés. Le périmètre de cession de terrain est illustré sur l'annexe 2.

ARTICLE 2

La commune d'INZINZAC-LOCHRIST s'engage à réaliser les travaux dans un délai compatible avec la réalisation des travaux de l'opération de FRANCE TERRE DEVIQ et d'achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette date pourra être décalée par avenant si l'aménageur n'a pas démarré les travaux de viabilisation avant le 01^{er} juillet 2012

ARTICLE 3

La société FRANCE TERRE DEVIQ s'engage sous réserve de la réalisation effective de l'opération de lotissement, à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la société FRANCE TERRE DEVIQ s'élève à **56 636,00 €**

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention

ARTICLE 5

La commune transmettra un titre de recettes à chaque appel de fonds (ex : avance forfaitaire) ou facture des entreprises chargées des travaux. L'aménageur s'engage à régler ce titre dans un délai de 45 jours à réception du titre.

Un avenant sera conclu entre les deux parties dès que la commune aura conclu les marchés publics de travaux afin d'ajuster les participations de la commune et l'aménageur.

Tout autre avenant sera conclu si les caractéristiques ou le montant des travaux sont modifiés avant leur complet achèvement.

Tout avenant ne pourra pas faire en sorte que le montant global de la participation à charge de FRANCE TERRE DEVIQ ne dépasse la somme de 56 636,00 €, indiquée à l'article 3.

ARTICLE 6

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie d'INZINZAC-LOCHRIST.

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de d'INZINZAC-LOCHRIST.

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société France TERRE DEVIQ, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

En cas de changement d'aménageur ou de transfert d'autorisation vers un autre aménageur, le nouvel aménageur sera solidaire pour prendre en charge la présente convention.

ARTICLE 10

Tout élément entraînant des modifications des articles 1 à 6 de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

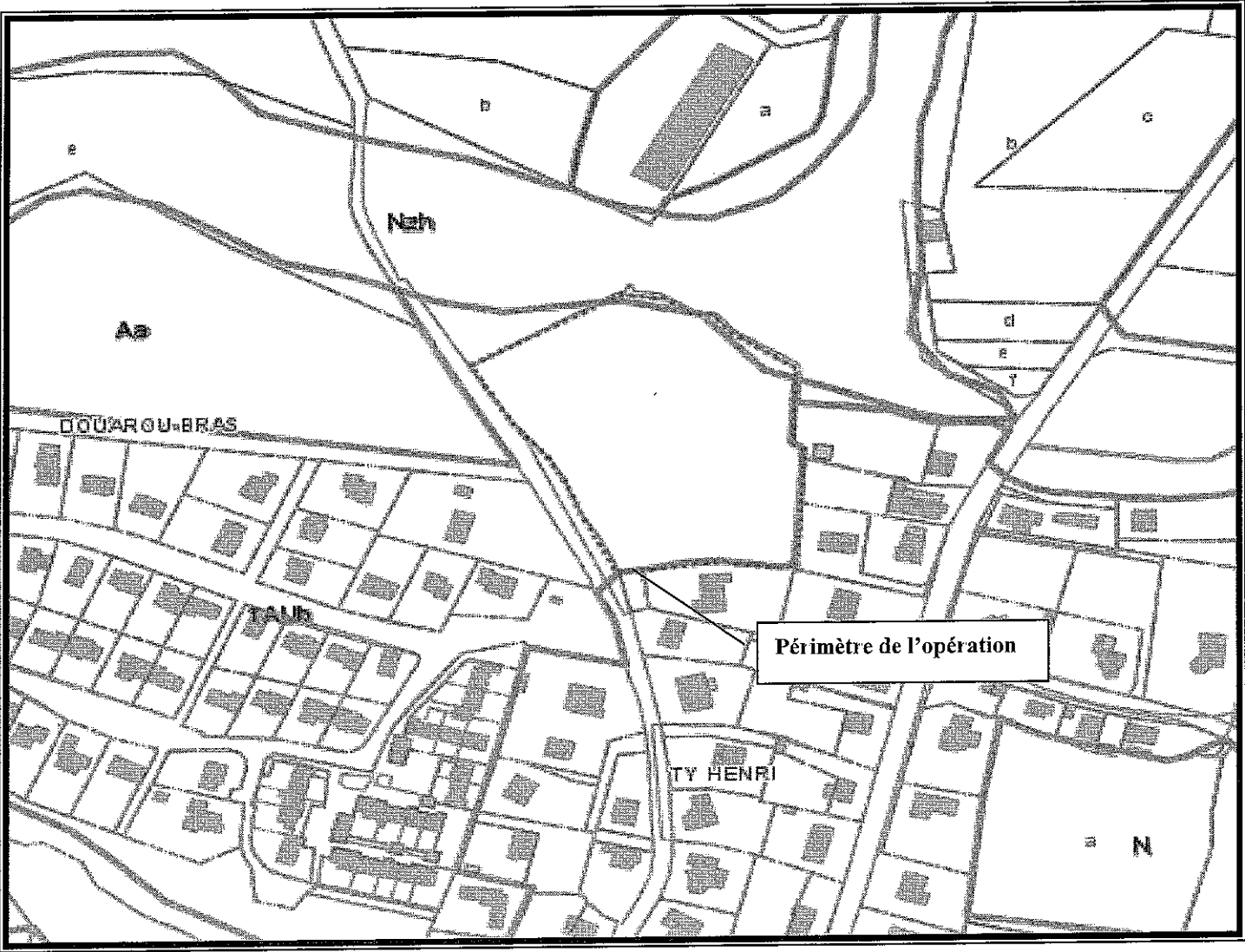
Pour la société France TERRE DEVIQ

Pour la commune d'INZINZAC LOCHRIST

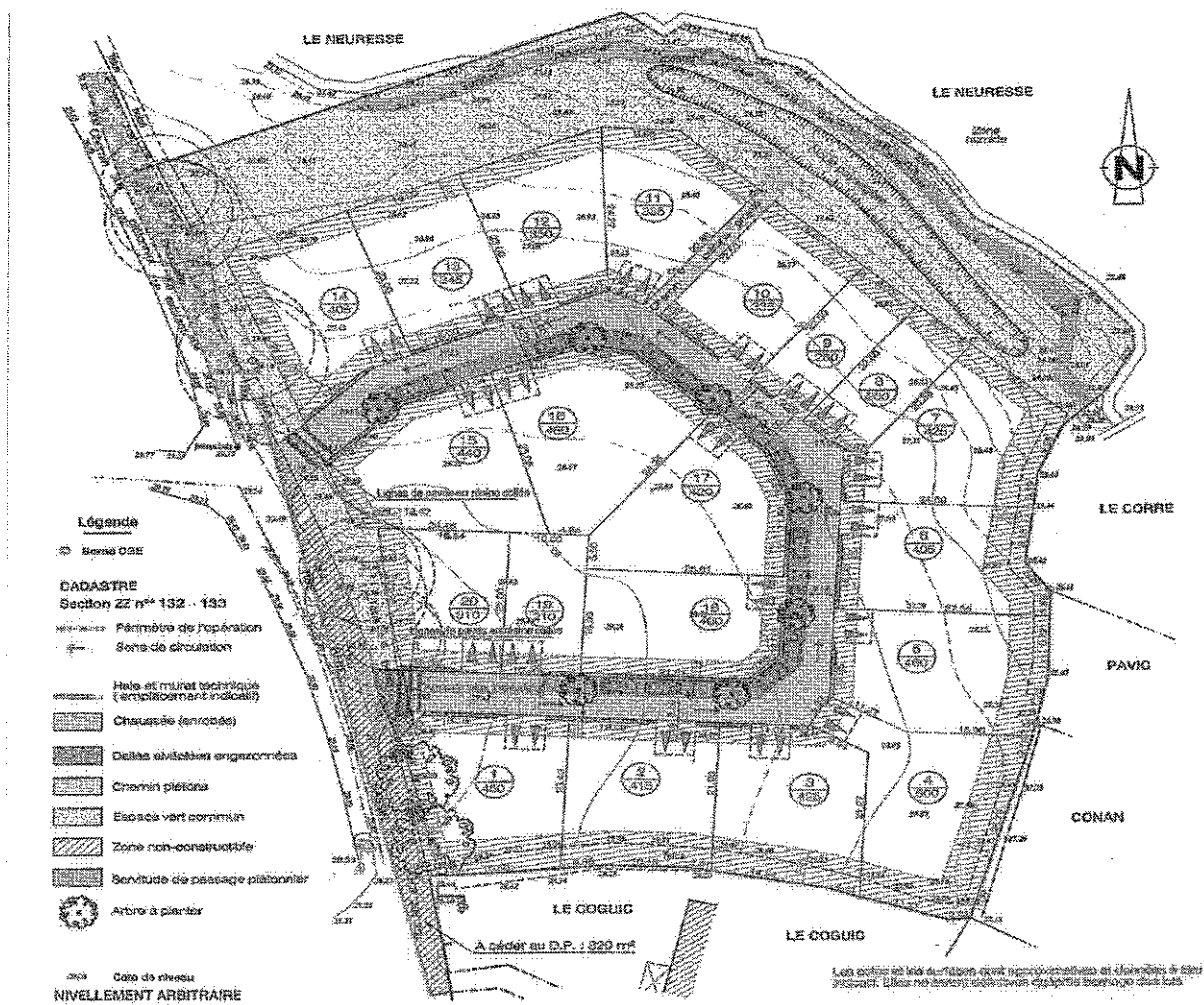
Madame Jeannine THOLLON

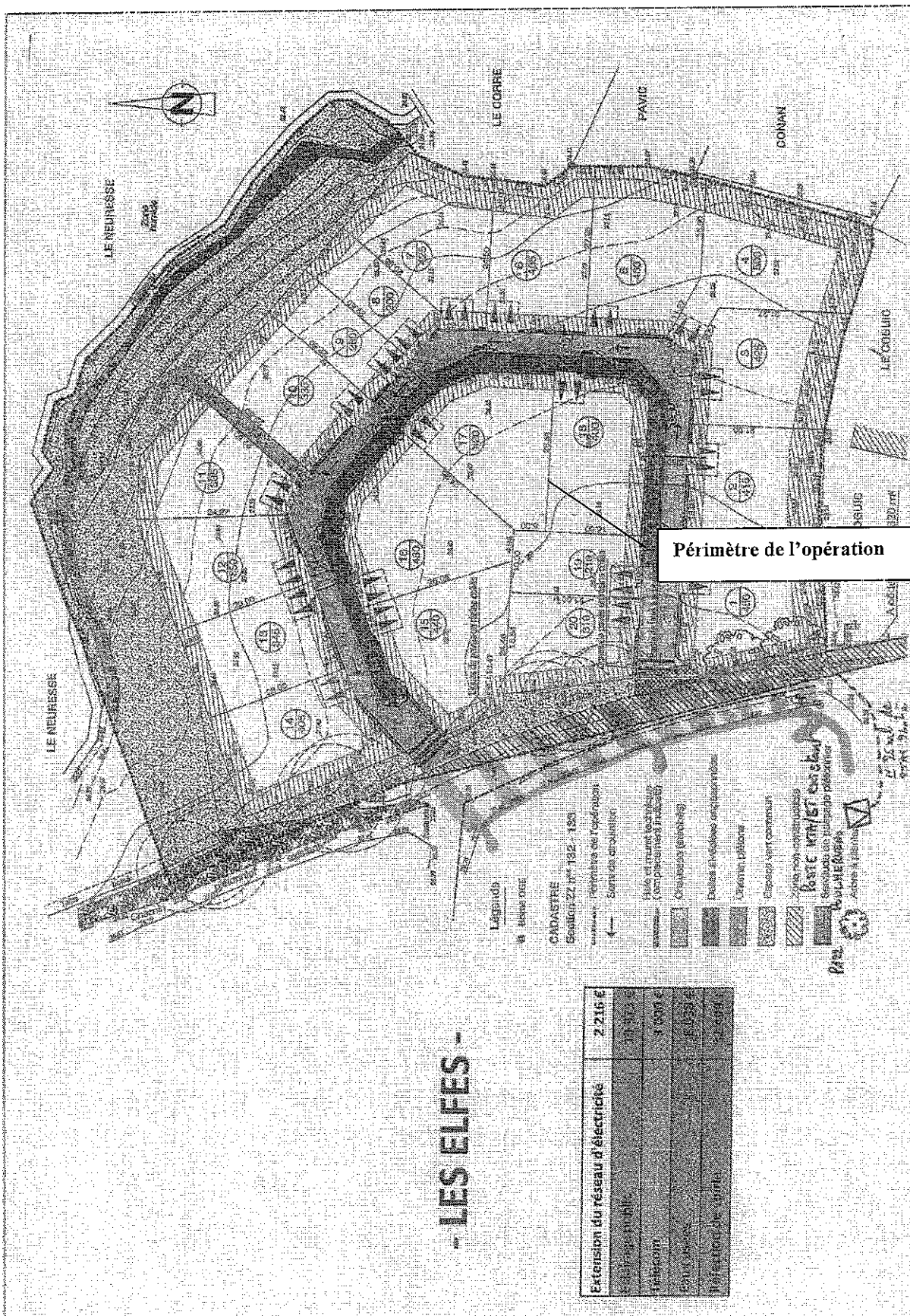
Le Maire, Monsieur Jean-Pierre BAGEOT

ANNEXE 1



ANNEXE 2





§§§§§§

Monsieur LEAUTE demande si la zone humide a été prise en compte.

Monsieur LE MAIRE lui répond que oui et que la commune a fait modifier le projet initial pour une meilleure prise en compte.

Monsieur LEAUTE pose la question de savoir comment s'effectuera la circulation automobile.

Monsieur LE MAIRE lui répond que ce projet vise à une densification urbaine près de Lochrist et qu'il s'agit d'éviter une voie de transit entre Ty Henri et Lann Blenn. La circulation se fera par la rue René Cassin.

Madame NICOLAS indique à Madame LE COROLLER qu'elle n'a pas souvenir que ce projet ait été évoqué en commission aménagement

Madame LE COROLLER lui indique qu'effectivement il n'en n'a pas été question en commission aménagement mais qu'il ne s'agit pas d'un projet communal mais privé.

A la question de savoir si ce projet comporte des logements sociaux, Monsieur le Maire répond que oui, il y en a 25%

§§§§§§

Délibération adoptée à la majorité (7 abstentions)

§§§§§§

Monsieur NATUS intervient pour indiquer aux conseiller qu'ils ont reçu le certificat administratif de ventilation du compte 020 « dépenses imprévues »

§§§§§§

5 - Indemnité de conseil au comptable du Trésor Public

Le Maire fait part à l'assemblée que le décret 82 979 du 19 Novembre 1982 et l'arrêté du 16 Septembre 1983 prévoient l'attribution d'une indemnité de conseil aux comptables des collectivités et établissements publics.

Il rappelle par ailleurs qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de chaque renouvellement de trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide le versement d'une indemnité de conseil à :

➤ **Monsieur Paul LE GOURRIERE** avec effet au 6 Avril 2010. **MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST**

et

- décide que cette indemnité est accordée pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à la majorité (7 contre)

6 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets 2003 à 2010
Budgets Ville et Assainissement

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'état certifié du Receveur Municipal des produits irrécouvrable sur les budgets 2003 à 2010

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans le dit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs

Le Conseil Municipal, propose d'admettre en non-valeur sur les budgets 2003-2010 la somme de 1 023.30 € pour la ville et de 1 320 11 € pour l'assainissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

7 - Objet : Décision modificative n°2 – Budget Ville

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu la délibération du 6 Avril 2010 adoptant le budget primitif 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les écritures budgétaires,

Après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°2 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Article 2117	F.833	Forêt de Tremelin	- 6 600.00
Article 231227	F.411	Terrain synthétique	7 100.00
Article 231301	F.020	Mairie	- 7 350 00
Article 231390	F.90	Immeubles industriels	17 600 00
Article 231517	F.820	Réhabilitation bourg d'inzinzac	100 000 00

Recettes

Article 1322	F 01	Subvention Région	100 000.00
Article 1323	F 01	Subvention Département	10 750.00



Monsieur LABESSE demande si les subventions inscrites seront reportées en 2011

Monsieur NATUS lui répond que oui



Délibération adoptée à la majorité

8 - Garantie d'emprunt SACP Le Logis Breton – « Acquisition-Amélioration et Construction de 6 logements 7 rue Emile Zola La Poste » à Inzinzac Lochrist
Emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant de 31 237 €, 96 094 €, 67 158 € et 337 195 €

La SACP Le Logis Breton a décidé une opération d'acquisition, d'aménagement et de construction de 6 logements situés 7, rue Emile Zola «La Poste » à Inzinzac-Lochrist

Cette opération sera financée par quatre emprunts d'un montant total de 531 684 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur proposition du bureau municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Vu la demande formulée par la SACP Le Logis Breton

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant total de 531 684 € souscrits par la SACP Le Logis Breton auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Ces prêts sont destinés à financer l'**acquisition-amélioration et la construction de 6 logements situés 7 rue Emile Zola, La Poste à Inzinzac-Lochrist.**

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

2-1 : Pour le prêt PLAI destiné à l'acquisition immobilière :

- **Montant :** 31 237 €
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Index Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base
- **Taux annuel de progressivité :** de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

2-2 : Pour le prêt PLAI destiné à l'amélioration :

- **Montant :** 96 094 €
- **Durée du préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Index Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base
- **Taux annuel de progressivité :** de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

2-3 : Pour le prêt PLAI destiné à l'acquisition du terrain :

- **Montant :** 67 158 €
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Durée de la période d'amortissement :** 50 ans
- **Index Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base
- **Taux annuel de progressivité :** de 0 à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

2-4 : Pour le prêt PLAI destiné à la construction

- **Montant :** 337 195 €
- **Durée de la période de préfinancement :** de 3 à 24 mois maximum
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Durée de la période d'amortissement :** 40 ans
- **Index Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base
- **Taux annuel de progressivité :** de 0 à 0 50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour la construction et 50 ans pour le foncier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SACP Le Logis Breton, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SACP Le Logis Breton pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Délibération adoptée à l'unanimité**9 - OBJET : TRANSFERT DES PRETS DE 209 061 € ET DE 1 114 939 € DE LA SA HLM LES AJONCS A LA SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION**

Le Conseil municipal,

Vu les délibérations du Conseil, en date du 13 Mai 2009, accordant la garantie de la Ville d'Inzinzac Lochrist à la SA d'HLM Les Ajoncs pour le remboursement d'emprunts destinés au financement de la construction de 14 logements situés au Penher, rue du Blavet à Inzinzac Lochrist

Vu la demande formulée par la SA d'HLM les Ajoncs, validée par son Conseil d'administration du 16 octobre dernier, visant à vendre cet établissement à la SA d'HLM Aiguillon Construction avec qui elle est liée,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

DELIBERE

Article 1 : La Ville d'Inzinzac Lochrist accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 662 000,00 euros, représentant 50 % des emprunts d'un montant initial de 1 324 000,00 euros contractés par la SA HLM Les Ajoncs auprès du Crédit Agricole du Morbihan et transférés à la SA HLM Aiguillon Construction conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : La garantie de la Ville d'Inzinzac Lochrist est accordée pour la durée totale des prêts soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans pour l'emprunt n° 209 754, à hauteur de 557 469,50 € et de 50 ans pour l'emprunt n° 209 478 à hauteur de 104 530,50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement.

L'ensemble des autres caractéristiques du prêt demeurent inchangées et garanties dans les mêmes conditions qu'indiquées dans la délibération en date du 13/05/2009, au profit de l'emprunteur-repreneur Aiguillon Construction.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur-repreneur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Inzinzac Lochrist s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification au Crédit Agricole du Morbihan par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise son Maire à intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre le Crédit Agricole du Morbihan et les organismes ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville d'Inzinzac Lochrist concernant l'emprunt visé à l'article 1^{er}.

Délibération adoptée à l'unanimité

10 - OBJET : TRANSFERT DES PRETS DE 48 168 € ET 263 795 € AVEC PREFINANCEMENT DE LA SA HLM LES AJONCS A LA SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date du 13 Mai 2009, accordant la garantie de la Ville d'Inzinzac-Lochrist à la SA d'HLM Les Ajoncs pour le remboursement d'emprunts destinés au financement de 5 logements situés au Penher à Inzinzac Lochrist

Vu la demande formulée par la SA d'HLM les Ajoncs, validée par son Conseil d'administration du 16 octobre dernier, visant à vendre cet établissement à la SA d'HLM Aiguillon Construction avec qui elle est liée,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

DELIBERE

Article 1 : La Ville d'Inzinzac Lochrist accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 155 981,50 euros, représentant 50 % des emprunts d'un montant initial de 311 963,00 euros contractés par la SA HLM Les Ajoncs auprès de la Caisse des dépôts et consignations et transférés à la SA HLM Aiguillon Construction conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 2 : La garantie de la Ville d'Inzinzac Lochrist est accordée pour la durée totale des prêts soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans pour l'emprunt n° 1140944, à hauteur de 131 897,50 € et de 50 ans pour l'emprunt n° 1140943 à hauteur de 24 084,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois, précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme
L'ensemble des autres caractéristiques du prêt demeurent inchangées et garanties dans les mêmes conditions qu'indiquées dans la délibération en date du 13/05/2009, au profit de l'emprunteur-repreneur Aiguillon Construction.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur-repreneur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Inzinzac Lochrist s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 5 : Le Conseil autorise son Maire à intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville d'Inzinzac Lochrist concernant l'emprunt visé à l'article 1^{er}.

Délibération adoptée à l'unanimité

~~~~~

*Monsieur LABESSE exprime le souhait qu'un recensement de l'ensemble des garanties accordées soit effectué*

*Monsieur NATUS répond qu'il sera fourni*

~~~~~

11 - Subventions aux associations scolaires

Sur proposition du bureau municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser les subventions suivantes aux associations scolaires pour l'année 2010/2011 :

- Amicale laïque de l'école de Penquesten	687 €
- OCCE Ecole de La Forgerine	803 €
- Coopérative scolaire de l'école des Lucioles	733 €
- OCCE Ecole de Ketglaw	728 €
- Amicale laïque de l'école Jules Ferry	<u>731 €</u>
	3 682 €

Imputation article 65738 Fonction 212



Monsieur NATUS précise que cette subvention est calculée comme suit : 611 € par école et 1,21 € par élève.



Délibération adoptée à l'unanimité

12 - Subvention aux associations sportives – Année 2010

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une subvention destinée à soutenir la formation des jeunes licenciés par les associations sportives de la commune a été provisionnée au budget.

Sur proposition du bureau municipal, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser les subventions suivantes :

➤ Club des Loisirs Populaires	3 104 €
➤ Fleur d' Ajonc d'Inzinzac	1 297 €
➤ Union Sportive Montagnarde	3 599 €

Délibération adoptée à l'unanimité

13 - Objet : Mise à disposition gracieuse du Trio - Théâtre du Blavet pour le téléthon

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'association Avel Dro a demandé à pouvoir disposer du Trio-Théâtre du Blavet dans le cadre du Téléthon, opération qu'il propose au conseil de soutenir.

Vu l'avis de la commission n°5 sport, culture, vie associative

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de mettre à disposition à titre gracieux le Théâtre du Blavet en ordre de marche pour l'organisation d'une manifestation à but humanitaire (Téléthon) par une association communale - l'association Avel Dro - le samedi 4 décembre 2010 de 20H30 à 00H00

Délibération adoptée à l'unanimité

14 - Saison culturelle - demande d'aide auprès de la direction régionale des affaires culturelles

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention d'un montant de 10 000 € auprès de direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le cadre du soutien à l'activité du Trio - Théâtre du Blavet pour l'exercice 2010

Délibération adoptée à l'unanimité

15 - Saison culturelle - demande d'aide auprès de la direction régionale des affaires culturelles

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention d'un montant de 10 000 € auprès de direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le cadre du soutien à l'activité du Trio - Théâtre du Blavet pour l'exercice 2010

16 - Défraiement kilométrique des agents du service entretien

Monsieur Le Maire explique que certains agents chargés de l'entretien des bâtiments communaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel afin de se déplacer d'un site à l'autre au cours d'une même période de travail (journée continue ou demi-journée). Ces déplacements peuvent se répéter quotidiennement, générant un coût significatif pour les agents.

Il n'est pas toujours possible d'organiser les plannings en supprimant ces inconvénients. Il serait donc judicieux de dédommager les agents pour ces déplacements. Le Comité Technique Paritaire en date du 08 avril 2010 s'est prononcé favorablement à cette demande.

Le détail des déplacements sera listé par le responsable de service et indemnisé selon les barèmes en vigueur fixés par arrêté ministériel (l'indemnité kilométrique dépend de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage effectué sur l'année civile)

L'état des frais sera fourni mensuellement à l'appui du versement de l'indemnité.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder le défraiement des déplacements kilométriques aux personnels concernés

Délibération adoptée à l'unanimité**17 - Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame de Lochrist**

Le conseil municipal,

Vu la réglementation en vigueur, qui prévoit que les communes participent aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Considérant le cout annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public,

après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année 2010-2011 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame de Lochrist, établissement sous contrat d'association depuis le 1^{er} Septembre 2007, à savoir :

- Classes élémentaires 370 €/ enfant/ an
pour les classes prévues dans le contrat d'association
Les autres classes seront régies par le contrat simple.

PRECISE que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des seuls élèves domiciliés sur le territoire communal.

*

*

*

Le Maire.

Jean-Pierre BAGEOT